

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE
VIVIERS-LÉS-MONTAGNES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 19 Mai 2017

Rue des Fleurs,

Règlementation de la circulation, rue des Fleurs
VIVIERS LES MONTAGNES.

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 131-1, L 132-2, L131-3, L 131-4,
L131-5, L 181-38 et L 181-39,

Vu le Code Pénal, article R 26-15°,

Vu le décret n° 58-1216 du 15 décembre 1958 du Code de la Route,

Vu le décret n° 72-822 du 6 décembre 1972 du Code de la Route,

Vu les articles R 36, R 44 et R 225 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (signalisation routière),

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la circulation pour le ramassage des ordures ménagères,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers
et prévenir les accidents,

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1 : La circulation dans la rue des FLEURS sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue du **PRESBYTERE** jusqu'au **N°1 bis de la rue des FLEURS**.

Article 2 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le stationnement sera interdit de chaque côté de la rue des FLEURS au droit du N°1 et de la parcelle A2498, matérialisé par une ligne jaune.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A VIVIERS LES MONTAGNES, le 19 Mai 2017

Le Maire,

Alain VEUILLET

